



**Décision n°2012-DC-0309 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2012
portant mise en demeure d'Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA)
de renforcer les moyens de gestion des situations d'urgence
sur le site de Creys-Malville.**

Le Collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 596-14 et L. 596-15 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n°2006-321 du 20 mars 2006 relatif à la dernière étape de la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n°91, dénommée centrale nucléaire à neutrons rapides de 1 200 MWe de Creys-Malville, dite Superphénix, sur le territoire de la commune de Creys-Meypieu (Isère) et notamment le 7.8 de son article 7 ;

Vu le décret n°2006-319 du 20 mars 2006 modifiant le décret du 24 juillet 1985 autorisant la création par la Société centrale nucléaire à neutrons rapides SA (Nersa) de l'atelier pour l'évacuation du combustible de la centrale nucléaire de Creys-Malville (APEC) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié, fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, notamment ses articles 41 et 44 ;

Vu les règles générales de surveillance et d'entretien (RGSE) de l'INB n°91 ;

Vu les règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB n°141 ;

Vu le courrier référencé CODEP-LYO-2012-036661 du 5 juillet 2012, faisant suite à l'inspection réalisée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) entre le 30 mai et le 1^{er} juin 2012 sur le site de Creys-Malville ;

Considérant qu'EDF exploite sur le site de Creys-Malville les installations nucléaires de base n°91 et n°141, autorisées par les décrets n°2006-321 et n°2006-319 susvisés ;

Considérant que le décret n°2006-321 du 20 mars 2006 susvisé dispose que « *des dispositions sont prises pour limiter les risques et les conséquences des incendies d'origine interne à l'installation, permettre leur détection, empêcher leur extension et assurer leur extinction* » et que l'inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et le 1^{er} juin 2012 a montré que les dispositions mises en œuvre par EDF sur le site de Creys-Malville n'étaient pas suffisantes pour faire face à une situation de feu de sodium au regard de la cinétique associée à ce scénario ;

Considérant que l'article 41 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé prévoit que « *des dispositions de protection sont prises à l'égard des risques d'incendie afin de ne pas entraver l'intervention des secours et contribuer à faciliter ces opérations* » et que l'inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et le 1^{er} juin 2012 a montré que l'exploitant n'était en mesure ni d'accueillir ni d'orienter convenablement les secours extérieurs ;

Considérant que l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé prévoit qu' « *un nombre suffisant de personnes, désignées pour faire partie des équipes d'intervention, doit être instruit et entraîné régulièrement (au moins une fois par an) à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie* » et que l'inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et le 1^{er} juin 2012 a montré que le nombre de personnes disponibles sur l'installation en horaires non ouvrables était insuffisant pour assurer en même temps l'intervention sur un incendie et la surveillance nécessaire de l'installation ;

Considérant que l'article 44 de l'arrêté du 31 décembre 1999 susvisé prévoit que « *les moyens de lutte sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toute circonstance et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement* » et que l'inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et le 1^{er} juin 2012 a montré que les moyens spécifiques de lutte contre les feux de sodium ne répondaient pas à cette exigence ;

Considérant :

- que le chapitre VIII des règles générales de surveillance et d'entretien de l'INB n°91 susvisées indique que la surveillance des installations est la garantie du respect des exigences et engagements dans le domaine de la sûreté, de la sécurité et du respect de l'environnement ;
- que ce même document prévoit que la surveillance des installations repose sur une surveillance en salle de commande et une surveillance de terrain ;
- que l'inspection réalisée par l'ASN entre le 30 mai et le 1^{er} juin 2012 a montré qu'en cas de situation d'urgence en horaires non ouvrables l'agent en charge de la surveillance de terrain n'est plus en mesure de remplir cette fonction et, qu'avant l'arrivée des agents d'astreinte en renfort, aucune personne n'est alors disponible pour effectuer des actions de surveillance ou des manœuvres d'exploitation sur les installations,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) est mise en demeure de modifier, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, son organisation d'intervention de manière notamment à ce que les équipes d'intervention en cas de situation d'urgence comprennent un nombre suffisant de personnes tout en maintenant les effectifs minimaux nécessaires à la surveillance des installations.

A cet effet, EDF soumettra dans un délai d'un mois à l'ASN son projet de nouvelle organisation.

Article 2

EDF-SA est mise en demeure, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, de mettre en place l'organisation et les moyens permettant :

- d'assurer en permanence l'accueil et l'information des secours extérieurs ;

- de leur fournir l'équipement nécessaire (notamment : plans de l'installation ou des canalisations, moyens de communication, dosimètres et moyens spécifiques liés à la lutte contre un feu de sodium) dans les plus courts délais.

A cet effet, EDF soumettra dans un délai d'un mois à l'ASN son projet de nouvelle organisation.

Article 3

EDF-SA est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, de placer les moyens de lutte contre l'incendie, notamment les moyens dédiés à la lutte contre les feux de sodium, dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

En particulier, l'équipement nécessaire à l'intervention des secours extérieurs doit pouvoir être mis à la disposition de ces derniers dans les délais les plus brefs.

Article 4

EDF-SA transmet à l'ASN, au plus tard à échéance des délais indiqués dans les articles 1 à 3, tous les documents nécessaires pour justifier du respect de la présente décision.

Article 5

En cas de non-respect des dispositions de la présente décision portant mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 596-15 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions pénales prévues par le même code.

Article 6

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Électricité de France – Société Anonyme et publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 5 juillet 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

* Commissaires présents en séance